

L'information des actionnaires à l'aune des exigences de la performance des sociétés commerciales

Par

AGUIDE MESSIE

Doctorant en droit privé à l'Université de Ngaoundere

Avocat au Barreau du Tchad

Email: aguidefils@yahoo.fr

RESUME

Les nécessités d'une bonne gouvernance des sociétés commerciales, ont amené le législateur OHADA à repenser le management des sociétés de son espace géographique et juridique. En le faisant, il a institué plusieurs mécanismes, il a organisé ceux qui existaient déjà et, réaménagé d'autres. Parmi ces nombreux mécanismes, figure le droit à l'information des actionnaires.

Le droit à l'information des actionnaires apparaît comme une prérogative qui découle de la propriété du capital des actionnaires, laquelle propriété, va de pair avec l'exercice d'un certain nombre de droit. Véritable moyen de contrôle de l'action des organes dirigeants de la société, ce droit permet aux destinataires, de recevoir des informations à caractère délicat soit de manière volontaire, soit de manière involontaire ce, en vue de la tenue des assemblées prochaines de la société. Autrement dit, les débats qui ont cours lors de la tenue des assemblées générales sont avant tout, le reflet des informations mises à la disposition des actionnaires par le dirigeant social.

Pouvant être occasionnelle ou permanente, l'information dont il est question, porte sur un certain nombre des documents dont l'analyse permettra sans nul doute, de disséquer le mal dont souffre la société pour son développement et son émergence et, d'en proposer des pistes de solutions pour une plus grande performance. Tout en scrutant les tenants et aboutissants de ce droit, le présent article aborde dans les détails, le cadre de l'exercice dudit droit avec des excroissances sur les insuffisances qui touchent certains pans de la législation. Grâce à l'œuvre doctrinale, cet article propose à partir des axes dégagés par certains auteurs, les pistes pour soit, renforcer les conditions d'exercice de ce droit, soit, de le réaménager ces modalités pour une plus grande performance.

Mots clés : Actionnaire, Dirigeant, Droit, Information, Société Anonyme, Performance.

ABSTRACT

The necessities of good governance of commercial companies have led the OHADA legislator to rethink the management of companies from their geographic and legal perspective. In doing so, he instituted several mechanisms, he organized those that already existed and rearranged others. Among these mechanisms is the shareholders' right to information.

The shareholders' right to information appears to be a prerogative which derives from the ownership of the shareholders' capital, which is combined with the exercise of a certain number of rights. A true means of controlling the action of the governing bodies of the company, this right allows recipients to receive sensitive information either voluntarily or involuntarily for the purpose of holding general meetings of the company. In other words, the debates that take place during the holding of general meetings are above all a reflection of the information made available to shareholders by the corporate officer.

Being able to be occasional or permanent, the information in question relates to a certain number of documents whose analysis will undoubtedly allow, to dissect the evil from which the company suffers for its development and its emergence and, to propose some tracks of solutions for great performance. While scouting the tenants and outcomes of this right, this article discusses in detail the framework of the exercise of said with excrescences on the shortcomings that affect certain areas of the legislation. Thanks to the doctrinal work, this article proposes from the axes identified by certain authors, the tracks to either reinforce the framework of the exercise of this right, or to rearrange it for a greater performance.

Key words : shareholder, manager, information, public limited company law, performance

Introduction

1. Les exigences de globalisation ou de modernisation du monde des affaires ont conduit à repenser les mécanismes de transparence dans les sociétés commerciales. Traditionnellement limité au seul contrôle des opérations de gestion, ces exigences commandent aujourd'hui de prendre en compte d'autres aspects notamment l'information des uns et des autres sur la conduite des activités de la société. Qu'est ce qui renferme le concept de l'information des actionnaires dans les sociétés commerciales? Qui sont les concernés par cette information?

2. A travers le mécanisme de l'information, le législateur communautaire entend mettre tous les acteurs sociaux au même niveau et au même diapason d'information relativement à la gestion de la société. L'importance de ce mécanisme, a été rappelée par un auteur pour qui, « la prédiction du succès ou de l'échec permettra de délivrer les informations clés aux décideurs sur les erreurs à éviter et les précautions à prendre »¹. L'utilisation et l'utilité de l'information amène parfois à prendre très vite des décisions dans le sens d'éviter que le pire ne survienne.

3. On s'est longtemps demandé pourquoi la question de l'information dans les sociétés commerciales a été rattachée à la notion de performance. La notion et les pratiques de l'information dans les sociétés commerciales ne constituent pas en soi de préoccupation nouvelle. Depuis longtemps, les interrogations sur la place réelle de ce mécanisme et de son efficacité ont toujours été posées et, elles apparaissent comme un élément important pour la croissance et le développement des sociétés commerciales.

4. Considérés comme des acteurs directs de la société, les actionnaires ont un droit à l'information sur la gestion de la société. Ce droit qui tire son fondement dans la propriété du capital qu'ils détiennent, apparaît comme un moyen leur permettant de contrôler la gestion de leur mise. Contrairement à l'école néo-classique qui pense que la société doit être gérée dans l'intérêt des seuls actionnaires, la conception moderne de la corporate gouvernance met l'accent sur un rôle différé de ceux-ci, qui doivent également donner leur opinion sur l'orientation générale de l'affaire, exercer les attributs attachés à leur qualité d'actionnaire².

5. Le droit à l'information des acteurs directs pose un problème de sa nature. S'agit-il d'une exigence formelle donc d'ordre public ou alors, d'une

simple obligation morale donc facultative et non contraignante? Un auteur³ s'est posé la question de savoir si *l'information des actionnaires est une exigence reconnue et garantie, ou tout simplement, une exigence fondamentale du droit des sociétés commerciales OHADA communes à toutes les formes de sociétés commerciales.*

6. *Poursuivant la réflexion et débouchant sur une espèce de réponse, le même auteur⁴ fait observer que, l'information à devoir aux actionnaires ne figure pas parmi les droits⁵ attachés aux titres sociaux (parts sociales, actions). Elle n'est non plus affirmée de manière expresse par aucune disposition générale de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Cela est de nature à jeter un doute sur le caractère d'ordre public de cette exigence.*

7. *Au-delà de cette thèse critiquable, il convient d'observer qu'un examen attentif dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales permet de se rendre compte que, le droit à l'information des actionnaires a été abordé de manière implicite, avec un style très indirect. C'est à travers une lecture finaliste que, l'on se rend compte de ce que, ce droit est une exigence reconnue et garantie.* En parcourant l'acte uniforme sur les sociétés, l'on note que le législateur, sans le décrire de manière expresse, a organisé le cadre de l'information des actionnaires avec son corolaire qui est le devoir de participation aux assemblées générales.

8. Pour hisser les sociétés commerciale de son espace aux standards internationaux en matière de gouvernance, le législateur OHADA a consacré l'information des acteurs, à la fois comme un droit et comme un devoir⁶. La résultante de ce droit à l'information n'est rien d'autres que le souci de permettre aux uns et aux autres d'avoir une vue sur la situation sociale.

On comprend donc que le droit à l'information induit un autre droit, celui de la participation de tous à la vie de la société. Au regard de sa délicatesse et surtout de son cadre qui est relativement étoffé, il faut noter que les actionnaires ont droit à une information qui est à la fois occasionnelle (I) et permanente (II).

¹ Liman (O) : Les facteurs de succès et causes d'échecs des entreprises en zone enclavée, Mémoire de DEA en sciences de gestion, Université de Ngaoundéré 2002, p5.

² Anoukaha (F) et autres : *OHADA, sociétés commerciales et GIE*, Bruylant, Collection Droit Uniforme Africain, 2002, p.75

³ Tsopbeing (M-W) : L'information des associés, une exigence fondamentale du droit des sociétés OHADA ? *Révue de l'ERSUMA*, n°6, Janvier 2016, p

⁴ Ibidem

⁵ La division fondamentale reconnue met en relief les droits politiques et les droits financiers. Les droits politiques qui peuvent s'apparenter au droit à l'information, concernent davantage la participation aux instances de décisions collectives et la prise des décisions.

⁶ Il s'agit d'un droit pour les actionnaires et d'un devoir pour les dirigeants sociaux

I : L'information occasionnelle des actionnaires de sociétés commerciales

9. Faisant partie des attributs que confèrent la qualité d'actionnaire, le droit à l'information consiste à diffuser soit périodiquement ou en permanence, des informations ayant une certaine incidence sur l'activité sociale. Il s'agit comme le rappelle un auteur⁷, d'un moyen permettant aux destinataires de s'assurer de la bonne santé de la société, puis de surveiller la gestion de leurs apports. Selon un auteur⁸, le droit à l'information constitue le préalable à tout contrôle de l'action des dirigeants.

Se présentant comme une limite à la plénitude des pouvoirs des dirigeants, ce droit nécessite que soit mis en place un système de diffusion d'information qui, lorsqu'il est parfaitement établi, offre des garanties importantes non seulement aux actionnaires mais aussi aux tiers. Ainsi, en précisant que « *la diffusion de l'information exacte, en temps opportun sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise doit être garantie* »⁹, un auteur fait remarquer que le législateur communautaire doit faire de ce droit, une exigence et en garantir l'exercice à tous. Il justifie le degré de prise en compte dans la société de certains principes tels que la bonne gouvernance¹⁰.

10. Le droit à l'information se rapporte à un ensemble de questions qui vise à promouvoir les règles de publicité du droit des sociétés et à implémenter les règles de bonne gouvernance dans les entreprises. Il s'agit en définitive, de protéger les actionnaires contre certaines pratiques qui mettraient en mal la gestion de leur bien confié au dirigeant. L'information occasionnelle porte sur des documents à communiquer aux actionnaires (A) laquelle

⁷Bomba (D-T) : « Le contrôle de gestion des sociétés commerciales dans l'espace OHADA », op cit, p.137

⁸Tagourla (F) : « *Les pouvoirs des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA à l'épreuve des principes de la bonne gouvernance* », Penant, n° 883, Avril-Juin 2013, p.207

⁹ Rapport de l'OCDE, 2004, p11; L'OCDE est l'organisation de Coopération et de Développement Economique, créée en 1961 et dont le siège est à Paris en France, il comprend 34 Etats membres, L'OCDE a succédé à l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE), qui avait été créée pour administrer l'aide des Etats-Unis et du Canada dans le cadre du Plan Marshall destiné à accompagner la reconstruction de l'Europe au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle a pour mission de renforcer l'économie de ses pays Membres, d'en améliorer l'efficacité, de promouvoir l'économie de marché, de développer le libre-échange et de contribuer à la croissance des pays aussi bien industrialisés qu'en développement.

¹⁰ Carton (A-M) et autres : « *L'associé minoritaire dans les sociétés régies par le droit OHADA* », Cahier de droit et de l'entreprise, n°1, Janvier 2010, p.21

communication, procède d'un régime juridique bien ficelé (B).

A- L'information des actionnaires à travers la communication des documents

11. Préalable à la tenue d'une assemblée¹¹, l'information occasionnelle diffère selon les types de sociétés même si l'esprit reste le même. Encore appelé droit de communication, ce dernier trouve son fondement dans la pratique car, à l'issue des assemblées, certaines décisions ayant une incidence particulière sur la vie de la société sont prises. Comme telle, il a été judicieux de reconnaître au bénéficiaire des actionnaires, une information préalable. Cela leur permet de se prononcer en toute connaissance sur la gestion confiée aux dirigeants.

12. Cette mesure répond inéluctablement aux préoccupations tant des pouvoirs publics que des professionnels car, elle consiste à adapter le contenu de l'information aux besoins des investisseurs et la rendre aisément accessible¹². Au regard de ce qui précède, il est judicieux d'analyser la qualité des différents documents communicables (1) avant de s'interroger sur leur quantité (2).

1. La qualité des documents communicables aux actionnaires

13. La qualité des documents communicables diffère selon qu'il s'agit des assemblées générales ordinaires ou des autres assemblées générales.

14. Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, les documents à communiquer aux actionnaires sont presque identiques. Il s'agit de l'inventaire, des états financiers de synthèse, la liste des administrateurs lorsque la société en dispose, les rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration, la liste des actionnaires.

15. Dans le cadre des autres assemblées générales qui peuvent être extraordinaires ou spéciales, les documents à fournir obéissent à un régime diversifié. Ainsi, dans les sociétés par actions, cette communication porte sur le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, celui du commissaire aux comptes, du liquidateur en cas d'ouverture d'une procédure collective et le texte des résolutions proposés.

16. Il s'agit à travers cette communication, de mettre tous ces documents à la disposition des actionnaires pour un examen préalable avant la tenue des instances de décisions collectives. C'est de cet

¹¹ Cozian (M) et autres : *Droit des sociétés*, Litec, 18ème Edition, Paris, 2005, P.287

¹² Couret (A) : « Le gouvernement d'entreprise : la corporate governance », *Dalloz*, 1995 ; p.163

examen que, les actionnaires auront une idée de la conduite des activités sociales vers les horizons de performance ou de contre-performance sociale. Dans ce dernier cas, ils pourront utiliser les divers mécanismes juridiques qui leur sont reconnus par le législateur afin soit, d'attirer l'attention du dirigeant sur un certain nombre de fait soit, de sonner l'alerte avec tout son corolaire. A côté de la qualité de ces documents communicables, il convient aussi de se questionner sur sa quantité.

2. La quantité des documents communicables aux actionnaires

17. De manière générale, il s'agit des documents comptables décrivant les éléments actifs et passifs de la société. Ils permettent de récapituler à la clôture de l'exercice, la situation réelle de la société¹³. Permettant de garder la traçabilité transactions, ces documents doivent être tenus selon les règles de sincérité et de régularité car, en dépit de leur mise à la disposition des actionnaires, ils doivent pouvoir traduire l'image fidèle de la société.

18. De cette image, dépend aussi les performances de la société ainsi que la qualité de ses relations économiques. Ces documents qui portent généralement sur « l'état de santé financière de la société », permettent aux actionnaires de poser des questions, d'anticiper sur les éventuels risques et de maximiser leur profit. C'est grâce à la communication de ces documents que certaines opérations capitales comme l'approbation des comptes ou des conventions sont décidées. On comprend que de telles mesures ne peuvent être prises qu'en toute connaissance de cause.

19. De tout ce qui précède, il convient de souligner que le droit de communication des documents tel qu'organisé dans l'acte uniforme OHADA, est orienté vers le droit de regard que les uns et les autres doivent avoir sur la conduite des affaires sociales. Il permet de lever le voile sur toutes les mauvaises pratiques qui entraînent un dysfonctionnement de la société en termes d'opacité dans la gestion. Mais tel qu'il est organisé, ce droit comporte plusieurs insuffisances et mérite un réaménagement.

20. C'est donc pour enrayer toutes ses mauvaises habitudes de nature à freiner la croissance et le développement des sociétés que, le législateur OHADA a consacré au profit des actionnaires ce droit à l'information dont, il convient d'examiner le régime juridique.

B) Le régime juridique des documents communicables aux actionnaires ou associés

21. Considéré comme un facteur important de la gouvernance des sociétés commerciales, le droit à l'information des actionnaires comporte plusieurs règles dont les plus importantes sont relatives au délai imparti (a) ainsi que des modalités (b) de communication desdits documents (b).

1) Le délai imparti pour communiquer les documents aux destinataires

22. Relativement à la question du délai de communication, la lecture des articles 289 et 345 alinéas 2, 525 et 526 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE permettent de noter que le législateur a opté pour un régime unique en matière de délai de communication. Celui-ci est de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

23. Justifiant ce délai, un auteur affirme qu'il s'agit « d'une occasion propice offerte aux associés (actionnaires) pour se faire une idée précise sur la conduite de leur affaire par l'organe de gestion »¹⁴. Un autre justificatif réside dans le fait que, pour une bonne analyse desdits documents, les actionnaires doivent disposer d'un temps raisonnable pour leur traitement. C'est d'ailleurs, ce qui justifie que le législateur dénoue de tout effet, les délibérations prises en violation des dispositions du présent article.

24. L'analyse du délai imparti aux dirigeants pour communiquer les documents aux actionnaires, trouve tout son sens à la fois du côté du fournisseur que du destinataire de l'information. En effet, pour le dirigeant, il faudrait qu'il soit saisi à temps afin de préparer et, d'ordonner lesdits documents car, en matière d'écrire comptable, le principe de l'annualité budgétaire voudrait que l'archivage des données se fassent sur une chronologie annuelle. Ensuite, il faudrait que les documents soient traités car, il est important de trouver une juste mesure entre le droit à l'information et les impératifs de la préservation du secret des affaires.

25. Du côté du destinataire de l'information, il convient d'observer d'entrée de jeu que, la lecture et l'interprétation des pièces comptables n'est pas aisée pour tout le monde. Au regard de son caractère technique, de son contenu et surtout de sa présentation, les destinataires se font le plus souvent assister d'un homme de l'art afin d'en disséquer la portée. Pour cela, il faudrait impartir un délai raisonnable afin d'en chercher ledit professionnel car,

¹³Juilien (R) et Autres : *Lexique des termes juridiques*, 17ème édition,, Dalloz, p.404

¹⁴Bomba (D-T) ; « Le contrôle de gestion des sociétés commerciales dans l'espace OHADA », op cit, p.137op. cit. p.127

les conclusions de son interprétation joueront un rôle non négligeable aussi bien pour l'actionnaire que, pour la société. Si la question de délai a été merveilleusement abordée par le législateur communautaire, qu'en est-il de ses modalités ?

2) Les modalités relatives à la communication des documents aux actionnaires

26. En ce qui concerne les modalités de cette communication, il est important de noter que ces documents peuvent être communiqués aux actionnaires soit par leur envoi sous support matériel ou par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, soit par leur consultation. De manière générale, la méthode la plus usuelle, consiste à envoyer ces documents avant la réunion et aux frais de la société aux destinataires qui les reçoivent à leurs domiciles¹⁵.

27. Toutefois, il y'a certains documents dont les actionnaires ne peuvent que consulter sur place. C'est le cas de l'inventaire ou de la liste des actionnaires. Ceci, en raison soit de leurs importances ou de leurs volumes¹⁶. Il s'agit là, d'une survivance des anciennes règles ayant prévalu en France et dans certains pays Africains¹⁷. Cette option brille aussi par le nombre relativement élevé de ces inconvénients. Ainsi, pour certains auteurs, elle constitue une « véritable entrave à l'accès à l'information sociale »¹⁸. Selon le même auteur, ces inconvénients sont d'autant avérés que les difficultés de transport, de localisation du siège social sont réalités courantes. Tout ce qui est recommandé aux actionnaires, est d'en faire un bon usage.

28. En analysant ces modalités, l'on se rend à l'évidence que le législateur communautaire a transposé in intégrum une pratique qui a cours dans le système français. En effet, il n'est pas exagéré de dire que les sociétés commerciales de l'espace OHADA comprennent en leur sein, des personnes qui ne disposent pas de capacité intellectuelle générale ou spéciale, leur permettant d'étudier des documents et, le faible niveau d'utilisation des nouvelles technologies de l'informations et de la communication, fait que cette modalité dite « d'envoi », semble être une pure sinécure qui ne peut être véritablement usitée sinon de moins en moins.

29. Le droit à l'information des actionnaires n'a pas seulement qu'une variante. Au-delà de

l'information occasionnelle, ces derniers ont aussi un droit à l'information permanente.

II- L'information permanente des actionnaires

30. Contrairement à l'information occasionnelle qui est limitée dans le temps, l'information permanente se caractérise par sa constance et sa continuité en ce qu'elle n'est enfermée dans aucune condition temporelle. Elle permet aux actionnaires de connaître à toute époque de l'année, la situation réelle de la société.

31. Véritable moyen de contrôle de l'action des dirigeants sociaux, ce droit se matérialise par la possibilité accordée aux actionnaires de consulter au siège social certains documents (A). Comme corolaire, ceux-ci peuvent au regard des documents consultés, leur poser des questions sous formes écrites (B).

A) L'information permanente à travers le droit de consulter les documents sociaux

32. Autre variante du droit à l'information des actionnaires, le droit de consulter des documents sociaux est une modalité prévue par le législateur communautaire afin de permettre aux actionnaires d'avoir une vue d'esprit sur la conduite des affaires sociales.

33. Toutefois, cette modalité d'information des actionnaires (1) comporte plusieurs insuffisances (2).

1) Le droit à la consultation des documents sociaux par les actionnaires

34. Selon le rapport de l'OCDE tel que commenté, les actionnaires ont le droit d'obtenir en temps opportun et de façon régulière, des informations pertinentes et régulières sur la société¹⁹. Ainsi, au-delà de la communication circonstancielle, ceux-ci ont le droit de consulter à tout moment et au siège social, l'ensemble des documents qui découlent de l'exercice sociale.

35. Pour les sociétés anonymes, l'article 525 est suffisamment clair lorsqu'il dispose que « ...tout actionnaire a le droit par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale de prendre connaissance au siège social... ». Le domaine de ce droit est large car, il couvre tous les documents et pièces comptables ce qui ne va pas sans conséquence car, pour un auteur²⁰ « trop d'information génère la surinformation, puis la désinformation, enfin le rejet de l'information »

¹⁵Cozian (M) et autres : *Droit des sociétés*, Litec ,18eme Edition, Paris, 2005, P.287

¹⁶Ibidem

¹⁷Loi n° 85-40 du 29 Juillet 1985 portant code des sociétés et du groupement d'intérêt économique du Sénégal

¹⁸Carton (A-M) et autres : « L'associé minoritaire dans les sociétés régies par le droit OHADA »,opt cit, p. 23

¹⁹ Johnson (F-A) :« Les principes du gouvernement d'entreprise », *Revue expert associés*, n° 6, Déc. 2005, p.2.

²⁰ Guyon (Y) : « Corporate Governance », opt cit, p.7.

36. Toutefois, les statuts peuvent prévoir plusieurs autres documents à l'appui de ceux expressément énumérés dans l'acte uniforme²¹. A l'analyse, ce droit qui est un gage nécessaire pour la transparence des sociétés est largement limitée d'où, les insuffisances qu'il convient à présent d'en analyser.

2) Les insuffisances du droit à la consultation des documents sociaux

37. De manière générale, il ressort de l'article 525 alinéa 2 que « ...le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale ». Ce texte limite clairement le droit à l'information des actionnaires qui ne peuvent prendre connaissance des documents que dans les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale. Aussi, ce délai ne procède-t-il pas d'une intention de restreindre le champ d'analyse et de discernement des actionnaires ? On sait que la société anonyme peut avoir des intérêts très importants, dès lors, est ce que ce délai est véritablement raisonnable pour permettre un examen sérieux des kyrielles des documents en cause ?

Cette circonscription qui se justifierait par le souci de ne pas faire peser sur les dirigeants, les menaces d'un contrôle inopiné qui pourrait arriver à n'importe quelle époque de l'exercice, laisse malheureusement très peu de temps aux actionnaires de mener des recherches et mieux examiner les documents objet de la consultation.

38. De plus, renforçant ces limitations, le législateur affirme que les destinataires de ce droit doivent avertir les dirigeants de leur intention de l'exercer au moins quinze jour à l'avance. Cette condition s'inscrit en droite ligne de la première qui pose des gardes fous afin d'éviter que l'exercice de ce droit ne soit considéré comme une épée de Damoclès qui pèse sur les dirigeants.

39. Mais, l'usage de ces informations est susceptible de créer quelques problèmes à la société. Mettant parfois en cause le secret des affaires, cette information peut renfermer des aspects sensibles de la vie sociale. Il a d'ailleurs été affirmé que, « la conduite des affaires requiert une certaine confidentialité, de telle sorte qu'une gestion totalement transparente serait contraire à l'intérêt de la société... Trop d'informations tue l'information »²². De plus, aucune limitation n'est faite quant à l'usage desdites informations.

40. La doctrine a donc déduit que celle-ci doit être utilisée dans le respect de l'intérêt social²³. En

effet, l'information permanente se caractérise par le fait qu'elle peut intervenir à tout moment. Il peut arriver qu'à tout moment, une demande d'information ou de consultation des documents puisse intervenir. De même, il arrive que certains actionnaires attendent la dernière minute pour poser des questions dont certaines n'ont aucun rapport avec le contenu de l'information.

41. Une telle attitude n'est pas de nature à permettre aux dirigeants sociaux d'exercer en toute quiétude l'ensemble des missions qui leur ont été confiées. S'ajoutent à ces arguments, le fait que la diffusion de l'information a un coût, ce qui peut accroître les charges de la société.

42. Malheureusement, le temps accordé semble donner la latitude aux dirigeants guidés par la mauvaise foi, de falsifier ou de contrefaire certains documents ou pièces. C'est probablement pour atténuer la portée et les conséquences d'une telle mesure que l'article 526 in fine prévoit que les actionnaires peuvent se faire assister d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes à leurs frais. Il faut enfin noter que, l'exercice de ce droit a une finalité : renforcer la gouvernance sociétale.

Si le droit à la consultation des documents revêt des poches d'insuffisances, qu'en est-il du droit qui est reconnu aux actionnaires de poser des questions écrites aux dirigeants sociaux.

B) L'information des actionnaires à travers le droit de poser des questions écrites aux dirigeants

43. Les actionnaires peuvent s'informer aux moyens des questions écrites, aussi bien de manière périodique que de manière permanente, soit à la veille de la tenue d'une assemblée générale soit, à toute époque de l'exercice sociale. La consistance de ce droit mérite d'être revisitée (a) de même que les abus sur lesquels il peut déboucher (b).

1) La consistance du droit de poser des questions écrites aux dirigeants

44. Rendu nécessaire pour assurer la continuité de l'activité sociale, ce droit est clairement consacré par 158 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et GIE qui dispose que : « Dans une société anonyme, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au président du conseil d'administration, au président directeur général ou à l'administrateur général selon les cas, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

45. Lorsqu'à l'issu des documents communiqués soit occasionnellement ou

sociétés régies par le droit OHADA », op cit, p.23.

²¹ Cf Article 525 et 526 AUSCGIE

²² Guyon (Y) : « Corporate Governance », op cit, p.7.

²³ Carton (A-M) et autres : « L'associé minoritaire dans les

permanemment, ou à l'occasion des consultations opérées par l'actionnaire au siège social, il existe des zones d'ombres, l'actionnaire peut poser des questions écrites aux dirigeants. Ce droit est aussi limité dans le temps. Les destinataires ne peuvent l'exercer que deux (2) fois par exercice. Cette autre limitation du droit à l'information des actionnaires trouve sa justification dans le fait que le fonctionnement de la société ayant déjà prévu la tenue des instances de décisions collectives, cadre de dialogue et de débat, il n'est donc plus opportun de permettre aux actionnaires de tout demander avant les séances des assemblées générales.

46. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit du monde des affaires où, le moindre doute sur la continuité de l'activité nécessite une mise au point. C'est tout le sens de disposition salutaire qui permet de sonner l'alarme. La reconnaissance de ce droit est une garantie que les actionnaires ont leurs mots à dire sur la conduite de l'activité sociale. Ce qui est d'autant plus remarquable que, le domaine de ce droit est relativement vaste. Il se caractérise par l'usage de l'expression « *tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* ».

47. Ce mode d'information des actionnaires ne va pas sans conséquence car, on peut déboucher sur des situations d'abus.

2) Les dangers inhérents à ce mode d'information : Les abus dans son exercice

48. De manière générale, il peut arriver que l'exercice de ce droit débouche sur des abus, c'est-à-dire un usage excessif. En effet, l'abus est considéré comme le fait pour le titulaire d'un droit, d'une fonction ou d'une prérogative de sortir de l'usage normal de ceux-ci²⁴. Il y a abus lorsque l'attitude du demandeur s'accommode d'autres considérations et induit une intention de nuire à la personne du dirigeant. C'est pour cela que la doctrine propose de sanctionner tout exercice de ce droit à des fins étrangères à sa finalité²⁵.

49. La difficulté première que soulève cette question d'abus réside dans le fait qu'il s'agit d'une attitude, d'un comportement qui relève de l'appréciation souveraine des juges de fond. Ainsi, il n'est pas exclu que l'on débouche sur une situation à géométrie variable où, une même situation peut être qualifiée d'abus dans un sens, et ne pas pouvoir renfermer cette qualification dans un autre.

50. En définitive, le cadre de l'information des actionnaires a été abordé avec assez de tact de la part du législateur communautaire en ce sens que

l'objectif primordial étant de sécuriser la vie des affaires ainsi que son secret.

CONCLUSION

51. De manière générale, il convient de noter que le droit à l'information des actionnaires apparaît comme un des facteurs de la performance des sociétés commerciales modernes. Le cadre étant déjà fixé, il importe de mieux organiser, ou du moins d'aménager les règles qui gouvernent l'exercice de ce droit. Pour mieux reformer ce droit, le législateur doit d'une part, réaménager son cadre d'exercice car, comme l'a observé Yves Guyon : « *bien que des progrès notables aient été réalisés, une amélioration de l'information des actionnaires est souhaitable* »²⁶ et d'autre part, mieux sectoriser les différentes déclinaisons afin de s'informer et d'informer des uns et les autres sur les enjeux de cette information.

52. Il est à noter que les efforts restent à faire au sujet de l'information des actionnaires. Ceux-ci doivent principalement porter sur le caractère quérable desdites informations. Ainsi, le choix du mode de transmission de l'information est un facteur essentiel dans l'aboutissement et surtout dans la recherche d'une meilleure participation des actionnaires à l'œuvre sociale. Ayant opté pour la quérabilité des informations, le législateur n'a pas avancé les choses car, comme le souligne un auteur, « *la quérabilité est regrettable puisqu'elle conditionne largement l'efficacité, la rapidité et la qualité de la transmission de l'information* »²⁷.

53. Afin de garantir aux actionnaires un droit de regard sur la gestion, le législateur gagnerait à revoir le régime de la transmission des informations. A notre sens, le choix de la portabilité desdits documents serait la garantie du succès de cette procédure car, « *le fait d'obliger les actionnaires à devoir se déplacer au siège social constitue une véritable entrave à l'accès à l'information sociale* »²⁸. Dans tous les cas, l'objectif recherché est de permettre aux dirigeants, débiteurs de ces informations, de pouvoir les transmettre ou les faire consulter au bon moment, et au bon endroit, afin de permettre aux actionnaires, créanciers de ce devoir d'avoir une visibilité totale de l'état de santé de la société.

BIBLIOGRAPHIE

- **ADJO (F.-S.)** : La protection des actionnaires minoritaires des sociétés anonymes dans l'espace OHADA, Mémoire de DEA, UCAO, 2008, p.74

²⁶ Guyon (Y) : « Corporate Governance », op cit, p.7.

²⁷ Carton (A-M) et autres : « L'associé minoritaire dans les sociétés régies par le droit OHADA », op cit p. 4.

²⁸ Ibidem

²⁴ Cornu (G) : *Vocabulaire juridique*, op cit, p.325

²⁵ Cozian (M) et autres : *Droit des sociétés*, op cit, p.287

- **ANOUKAHA (F.), ABDOULAYE (C.), MOUSSA (S.) ET POUGOUE (P.-G.)** : *Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique*, Edition Bruylant, Bruxelles, 2002, p.589 ;
- **ANOUKAHA (F.), NGUEBOU TOUKAM (J.) ET POUGOUE (P.-G.)** : *Le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique OHADA*, Presse Universitaire d'Afrique, 1998, n° 615, p.264 ;
- **ANOUKAHA (F.), NGUEBOU TOUKAM (J.) ET POUGOUE (P.-G.)** : *Commentaire de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et des Groupement d'intérêt Economique*, Juriscope, 3^{ème} édition, p.311 ;
- **COZIAN (V.-M.), VIANDIER (A.) ET DEBOISSY (F.)** : *Droit des Sociétés*, Litec, 20 édition, 2007, p.654 ;
- **BISSARA (P.)** : « Les véritables enjeux du débat sur le gouvernement de l'entreprise », *Revue Sociétés*, n°1, Janvier-Mars 1998, pp1-20 ;
- **BOMBA (D.-T.)** : « Le contrôle de gestion des sociétés commerciales dans l'espace OHADA », *Cahier juridique et politique*, n°2, 2009, pp125-138 ;
- **CABANE (P.)** : *Manuel de Gouvernance d'entreprise*, édition Eyrolles, collection Référence, p.252 ;
- **CHARTIER (Y.)** : *La gestion et le contrôle des Sociétés Anonymes dans Jurisprudence*, collect. Librairie technique, Paris, 1978, 422 pages ;
- **BRULOUW (L.)** : L'exercice du contrôle dans les sociétés anonymes, Mémoire de DEA, Université de Lille II, 2003, P 102 ;
- **EKWELE (E.-N.)** : La protection civile des actionnaires dans l'espace OHADA, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2000, p.125 ;
- **CARTON (A.-M.)** et autre : « L'associé minoritaire dans les sociétés régies par le droit OHADA », *Cahier de droit de l'entreprise*, n°1, Janvier-Février 2010, pp21-29 ;
- **COURET (A.)** : « Le gouvernement d'entreprise : La corporate governance », *Recueil Dalloz* 1995, Chroniques, pp63-73 ;
- **FATIMATA (T.)** : « Les pouvoirs des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA à l'épreuve des principes de la bonne gouvernance », *Penant*, n° 883 ; Avril-Juin 2013, pp183-191 ;
- **HOAREAU (CH.)** : « Pour un gouvernement d'entreprise efficace », *Option finance*, n°700, 29 juillet 2002, pp.5-26
- **ISSA SAYEGH (J.)** « OHADA et le gouvernement des entreprises », *Association Africaine des Juristes de Banque et Établissement Financier*, 2012-2013, pp1-12
- **Marini (P.)** : « La modernisation du droit des sociétés », *La documentation française*, Paris, 1996, p187 ;
- **MEUKE (B.-Y.)** : « De l'intérêt social dans l'acte uniforme sur les sociétés commerciales de l'OHADA », *Penant*, n° 860, 2007, pp338-355 ;
- **MEUKE (B.-Y.)** : « La notion d'opération de gestion au sens de l'article 159 de l'AUSCGIE de l'OHADA : Réflexion à la lumière du droit Français », *Jurifis Infos*, n°5, Septembre-Novembre 2009, pp12-18 ;
- **MEUKE (B.-Y.)** : « L'information des actionnaires minoritaires dans l'OHADA : Réflexion sur l'expertise de gestion », [www.juriscope.org/ actu juridiques/ doctrine/ OHADA/ Ohada-20.pdf](http://www.juriscope.org/actu_juridiques/doctrine/OHADA/Ohada-20.pdf), pp1-13 ;
- **MODI KOKO BEBEY (H.-D.)** : « La réforme du droit des sociétés commerciales en Afrique », *Revue société*, avril-juin 2002, pp255-266 ;
- **MUKA TSHINBENDE (L.-D.)** : « Le renouveau de la gouvernance d'entreprise », *Journal des sociétés*, n° 120, Juin 2014, pp9-14
- **NEMEDEU (R.)** : Le contrôle des dirigeants de la société anonyme. Thèse de doctorat, Université Robert Schuman de Strasbourg, 18 décembre 2000.
- **PASTRE (O.)** : « Le gouvernement d'entreprise : Quelle recherche pour quel concept », *Revue d'économie financière*, 2001, N°6, pp5-12 ;
- **TRAORE (A.-T.)** : « La promotion d'une meilleure gouvernance des sociétés commerciales », *Revue Droit et Patrimoine*, n° 239, Septembre 2014, pp73-77 ;
- **TSHIBENDE (L.-D.)** : *L'information des actionnaires, source d'un contre-pouvoir dans les sociétés anonymes de droit Français et du périmètre OHADA*, PUAM, Marseilles, 2009,696 pages ;
- **VEZIAN (J.)** : « Le droit à l'information des actionnaires », in *L'information en droit privé*, LGDJ, 1978, pp.221-262.